

Droit international public

par

Philippe Manin

Droit international public

Dans la même collection

Première année

- Droit civil**, par Y. Buffelan-Lanore (2^e édition, 2^e tirage).
Droit constitutionnel. Institutions politiques, par P. Pactet (4^e édition).
Analyse économique. Comptabilité nationale, par D. Flouzat (2^e édition).
Sociologie politique, par J.-P. Buffelan.
Institutions internationales, par A. Gandolfi.
Histoire des Institutions, par C. Purtschet.
Statistique descriptive, par J.-P. et G. Vignau.
Économie politique, par R. Torrel.
Exercices de microéconomie, par S. Percheron.
La planification de l'économie française, par P. Pascallon.

Deuxième année

- Droit civil**, par Y. Buffelan-Lanore (2^e édition).
Droit administratif, par M. Bourjol.
tome 1. L'action administrative.
tome 2. Le contrôle de l'action administrative.
Histoire économique contemporaine, par M. Sallon.
Droit pénal, par J. Borricand.
Démographie, par L. Buquet.
Les relations internationales, par D. Colard.

Deuxième cycle

- Droit du travail**, par H. Groutel.
Droit pénal spécial, par M. Véron.
La fonction publique, par E. Ayoub.
Droits de l'homme et libertés publiques, par Y. Madiot.
Droit administratif des biens, par Ph. Godfrin.
Droit des biens, par A. Piédelièvre.
Économie publique, par E. Véssillier.
Fluctuations et conjoncture économique, par J.-J. Granelle.
Analyse financière, par M. Glais.

Le secrétariat de la collection est assuré par Gérard DACIER

Droit international public

par

Philippe Manin

Professeur à l'Université de PARIS-I (Panthéon-Sorbonne)
Doyen honoraire de la Faculté de
Droit de l'Université de Paris-Sud

MASSON

Paris New York Barcelone Milan

1979

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, réservés pour tous pays.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par des articles 425 et suivants du Code pénal.

© *Masson, Paris, 1979*
ISBN : 2-225-62315-5
ISSN : 0-335-8690

MASSON S.A.

MASSON PUBLISHING USA Inc.

TORAY-MASSON S.A.

MASSON ITALIA EDITORI S.p.A.

120, bd Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06

14 East 60th Street, New York, N.Y. 10022

Balmes 151, Barcelona 8

Via Giovanni Pascoli 55, 20133 Milano

Table des matières

Introduction générale 9

Première partie : La formation des règles de droit international

Titre I. La formation des règles générales 19

Chapitre 1. La coutume 20

Chapitre 2. La formation de règles générales au moyen de Traités 36

Chapitre 3. La formation de règles générales au moyen d'actes d'organisations internationales 53

Chapitre 4. Les principes généraux 56

Titre II. La formation des engagements particuliers 68

Chapitre 1. L'accord international 69

Chapitre 2. Les engagements de forme unilatérale 146

Deuxième partie : L'application des règles de droit international

Chapitre 1. L'application du droit international dans l'ordre juridique interne 159

Chapitre 2. La responsabilité internationale 171

Chapitre 3. Autres mécanismes tendant à l'application des règles internationales 185

Troisième partie : les sujets du droit international

Titre I. L'État 188

Chapitre 1. Définition et création de l'État 189

Chapitre 2. Les compétences de l'État 196

Titre II. Les organisations internationales 219

Chapitre 1. Règles générales relatives aux organisations internationales 220

Chapitre 2. Une organisation internationale particulière : les communautés européennes 236

Titre III. Les autres sujets 247

Quatrième partie : Le régime juridique des espaces

Titre I. Les espaces placés sous compétence étatique	254
<i>Chapitre 1.</i> Le territoire (terrestre) de l'État	255
<i>Chapitre 2.</i> Les zones maritimes sous appropriation étatique	275
<i>Chapitre 3.</i> Le territoire aérien	298
Titre II. Les espaces non placés sous appropriation étatique	304
<i>Chapitre 1.</i> Les espaces marins	305
<i>Chapitre 2.</i> L'espace aérien	319
<i>Chapitre 3.</i> L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes	329

Cinquième partie : La règle relative aux relations amicales entre États

<i>Chapitre 1.</i> Le principe du non recours à la force	333
<i>Chapitre 2.</i> Le principe de non-intervention	345
<i>Chapitre 3.</i> Le principe du respect de l'égalité souveraine	347
<i>Chapitre 4.</i> Le principe du règlement pacifique des différends	355
<i>Chapitre 5.</i> Le droit applicable en cas de conflit armé	393
<i>Chapitre 6.</i> Les règles relatives aux relations économiques	403

AVERTISSEMENT

Le contenu de ce manuel correspond au programme de droit international public de l'actuelle licence en Droit (ex - 3^e Année).

Il équivaut à un cours annuel en cette matière.

Les trois premières parties (formation des règles, application des règles sujets) correspondent à ce qui est, semble-t-il, dans beaucoup de Facultés, le « tronc commun » imposé au premier semestre. Ce découpage est une pratique, non une règle.

L'utilisation de deux types de caractères s'explique par un souci pédagogique - Les développements en petits caractères demandent à être lus mais non à être appris dans tous leurs détails. Dans le cadre d'un cours d'un semestre se donnant pour objectif de traiter les trois parties susindiquées, ces développements doivent d'ailleurs être, presque toujours présentés de façon sommaire.

L'emploi des caractères italiques indique toujours l'énoncé d'une proposition importante.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES GÉNÉRALES

On ne doit pas s'attendre à trouver dans un manuel des références bibliographiques exhaustives ; il s'agit en fait d'une orientation bibliographique qui renvoie aussi souvent que possible à des ouvrages qui contiennent, eux, des bibliographies détaillées et qui privilégie les travaux en langue française.

En plus des références bibliographiques données pour chaque question, l'on rappelle ici les principaux manuels et traités récents dans la matière, quelques ouvrages de référence et les principaux périodiques.

Manuels et Traités

N.Q. DINH, Droit international public, *L.G.D.G.* 1975 (supplément avec mise à jour par Daillier et Pellet, 1977).

L. CAVARE, *Le droit international public positif*, 2 vol. Pedone (3^e éd. mise à jour par J.-P. QUENEUDEC, 1973).

P. GUGGEHEIM, *Traité de droit international public* (2 vol. Genève).

P. REUTER, *Droit international public*, « Thémis », P.U.F.

Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, Précis Dalloz, 1976.

Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, Pedone (3 t. parus, 1 quatrième à paraître).

D. RUZIE, *Droit international public*, Memento Dalloz, 1978.

H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR, Ch. VALLEE, *Droit international public*, Montchrestien, 1975.

D.P. O'CONNEL, *International Law* (2 vol. Londres).

On rappelle en outre, l'intérêt des cours polycopiés correspondant au programme de licence ; par exemple de :

- S. Bastid, 1976-1977, *Les cours de Droit*

ainsi que l'utilité de :

- *Jurisqueuseur de Droit international* (6 volumes avec mise à jour permanente)

- *L'Encyclopédie Dalloz de Droit international*

- *Dictionnaire de la terminologie de droit international public* (sous la direction de J. Basdevant)

- des manuels correspondant au programme des Institutions internationales de 1^{re} année de D.E.U.G. (par exemple ceux de C.A. Colliard, S. Dreyfus, P. Reuter).

Ouvrages de caractère global.

M. MERLE, *La vie internationale*, « U », Colin.

R. PINTO, *Le droit des relations internationales*, Payot.

Ch. de VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, 4^e édit., 1970

et les Cours généraux de droit international public enseignés chaque année à l'Académie de Droit international de la Haye et publiés au recueil des cours (R.C.A.D.I.).

Recueils de textes, de traités, de la pratique des États

C.A. COLLIARD et A. MANIN, *Droit international et histoire diplomatique* (4 vol. parus).

P. REUTER et A. GROS, *Traité et documents diplomatiques*.

Les revues Documents d'Actualité internationale (Documentation française) et International Legal Materials publient régulièrement des textes internationaux.

Recueil des traités de la S.D.N. puis de l'O.N.U.

A.Ch. KISS, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*. 7 vol. C.N.R.S.

MOORE, HACKWORTH, WHITEMAN, *Digest of international Law* (États-Unis).

British digest of international Law.

Principaux périodiques

Annuaire français de droit international (contient en plus des articles de doctrine normalement centrés sur les événements d'une année, des chroniques régulières dans différentes matières y compris bibliographiques).

Journal de droit international public (Clunet) (donne une place plus importante au droit international privé).

American Journal of international Law.

British year book of international Law.

Revue générale de Droit international public.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

A.F.D.I. *Annuaire français de droit international*

A.J.I.L. *American Journal of International Law*.

B.Y.I.L. *British yearbook of International Law*.

C.J.J. Cour Internationale de justice

C.P.J.I. Cour Permanente de Justice internationale

C.V. Convention de Vienne sur le droit des Traités

R.S.A. *Recueil des sentences arbitrales*

S.F.D.I. Société française de droit international

R.G.D.I.P. *Revue générale de droit international public*

Introduction générale

I. Détermination du champ de l'étude : le droit international public

A. Définition du droit international

D'instinct, l'on dit que le droit international est le droit qui régit les relations internationales ou les rapports internationaux¹.

De ce point de départ, qui n'est pas inexact, il faut aller vers une définition plus précise.

a) *Le droit international est l'ensemble des règles.* – Tout système juridique est formé de règles. Le droit international n'y fait pas exception.

Il doit cependant être entendu que l'étude du droit international ne comporte pas seulement l'étude d'actes créateurs d'obligations. Ainsi les « recommandations » que les organisations internationales – et notamment l'O.N.U. – adressent aux États ne sont pas en principe créatrices d'obligations juridiques. Elles jouent néanmoins un rôle dans les relations internationales et leur étude fait partie du droit international.

b) *Qui s'appliquent aux rapports internationaux.* – Ce sont les rapports qui dépassent le cadre d'un État.

c) *Et qui ne se fondent pas sur le droit d'un État.* – Si l'on arrêta la définition au point 2, l'on comprendrait dans le droit international toutes les règles qui ont un objet international même lorsqu'elles résultent d'actes adoptés par un État conformément à son propre ordre juridique (« droit international matériel »). Ainsi les lois et règlements d'un État réglementant les investissements étrangers sur le territoire ou s'appliquant aux transactions internationales de ses ressortissants.

Or il ne s'agit pas là véritablement de règles internationales. La preuve en est qu'elles n'ont aucune vocation à lier d'autres sujets du droit international que l'État qui en est l'auteur.

En revanche il y a des règles dont la portée et la validité ne s'apprécient pas par rapport au droit d'un État quel qu'il soit. Elles s'élaborent selon des procédures spécifiques qui dépassent normalement le cadre d'un État (coutume, traité). Elles lient

1. On emploie encore quelquefois l'expression « droit des gens ». Celle-ci, issue d'un passé reculé traduction littérale de l'expression latine « jus gentium », est synonyme de l'expression « droit international ».

soit tous les membres de la communauté internationale (règles générales) soit seulement ceux qui les ont acceptées (engagements particuliers).

Elles constituent le droit international au sens « formel ».

La définition formelle est celle qui sera retenue dans le présent ouvrage.

B. Droit international public et Droit international privé

Les rapports internationaux ne sont pas le monopole des États et des organisations internationales. Bien au contraire les rapports internationaux des personnes privées sont extrêmement fréquents et n'ont fait que se développer, notamment dans le domaine du commerce.

Ces rapports sont-ils régis par le « droit international » tel qu'il a été défini plus haut ?

Le problème est extrêmement complexe et entraîne une réponse nuancée.

a) *Une bonne partie des rapports internationaux des personnes privées n'est pas régi par un « vrai » droit international mais par un droit interne à objet international.*

Les spécialistes de droit international privé reconnaissent que cette discipline est essentiellement « interne par ses sources » (législative et jurisprudentielle) et « internationale par son objet » (Lerebours-Pigeonnière et Loussouarn, *Précis de Droit International privé*, Dalloz, 3^e éd. p. 72). Nous n'avons donc pas à retenir l'étude de ces règles au titre du droit international.

b) *Il existe aussi des règles qui sont destinées à s'appliquer principalement aux rapports internationaux des personnes privées et qui sont d'origine internationale.*

Ainsi les conventions internationales du travail ou les traités multiples qui concernent tous les aspects des transactions internationales (paiements internationaux).

Ces règles font bien partie du droit international. Comme l'a dit le C.P.J.I. dans l'arrêt des Emprunts serbes : « les règles de droit international privé font partie du droit interne exception faite de l'hypothèse où elles seraient établies par des conventions internationales ou des coutumes et auraient alors le vrai caractère d'un droit international régissant les rapports entre États » (A/20/21 p. 41-42).

Plus marginalement l'on pourrait aussi évoquer les cas où un arbitre, saisi d'un litige commercial international entre personnes privées, fait appel, pour le régler, non pas à des règles tirées d'un droit interne, qu'il détermine en appliquant les règles de « conflits de lois » (cf. manuels de droit international privé), mais à des « principes généraux » qu'il tire d'un fonds commun d'usages (*lex mercatoria*). Certes cette façon de faire a vu souvent sa légitimité contestée (C.P.J.I. « tout contrat qui n'est pas un contrat entre des États en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale (« Arrêt des Emprunts serbes » susvisé). Cour de cassation française : « tout contrat international est nécessairement rattaché à la loi d'un État » (21 juin 1950, Messageries Maritimes). Néanmoins elle existe et à même tendance à se développer².

2. B. Goldman, Les conflits de lois en matière d'arbitrage international de droit privé, *R.C.A.D.I.*, 109.

P. Lalive, Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial, *R.C.A.D.I.*, 120.

Doit-on, dès lors, faire l'étude du *contenu* de ces règles dans le cadre du droit international « public » ?

La réponse est négative car :

c) dans la conception française du droit international public, l'on n'étudie pas, quant au fond, les règles, même d'origine internationale, qui sont destinées principalement à régir les rapports internationaux des personnes privées.

On laisse donc de côté l'étude des conventions internationales du travail, des conventions fiscales, de tout ce qui a trait au commerce international et d'autres questions en considérant qu'elle relève du droit international privé ou de branches plus spécialisées du droit international (droit fiscal international par exemple);

d) dès lors le droit international public trouve sa cohérence dans le fait qu'il est avant tout l'étude de deux grands ensembles de questions :

– la théorie générale des règles internationales (formation, problèmes généraux d'application). Celle-ci est le préliminaire obligé de toute étude internationale : avant d'examiner le contenu d'une règle, il est nécessaire de savoir comment elle s'est formée. C'est pourquoi, même les règles internationales qui concernent essentiellement les rapports des personnes privées relèvent par là du droit international public;

– la théorie générale des « sujets » du droit international, c'est-à-dire tout ce qui concerne le « statut » (droits, privilèges, capacités, etc.) et les règles régissant les relations des États, des organisations internationales et de quelques autres types de sujets plus marginaux.

Comme toujours, la distinction entre « public » et « privé » appliquée au droit international est souvent arbitraire comme en droit interne, et ceci pour plusieurs raisons :

– Tout d'abord le droit international « public » comporte l'étude des règles internationales générales qui tendent à limiter le pouvoir discrétionnaire des États à l'égard des personnes privées : ainsi les règles relatives au statut des étrangers, les garanties internationales des droits de l'homme. Or à ce titre il n'est pas toujours parfaitement logique de laisser de côté par exemple les questions de double imposition (droit fiscal international) ou certains aspects du droit international du travail. L'on doit d'ailleurs toujours garder en mémoire que bien souvent les conventions internationales qui s'appliquent aux relations internationales des personnes privées n'atteignent celles-ci que par l'intermédiaire d'obligations de faire ou de ne pas faire s'imposant aux États qui doivent adapter leur législation à l'état du droit international.

– Ensuite dans la pratique internationale il est aisé de passer des rapports internes ou des rapports « privés » à des rapports publics *stricto sensu* par le mécanisme de la protection diplomatique (cf. *infra*).

– Enfin se pose le problème des rapports « mixtes » entre un État d'une part et une personne privée étrangère de l'autre qui sont placés, de par la volonté des parties, non sous l'empire d'un droit interne comme cela est la plupart du temps le cas mais directement sous l'empire du droit international.

Une telle situation apparaît dans certains contrats internationaux³.

Ainsi un contrat conclu en 1958 entre l'État tunisien et la Compagnie des transports par pipe-lines du Sahara dispose : « Le Tribunal aura les pouvoirs d'amiable compositeur et ne sera obligé de suivre aucune règle particulière du droit mais il pourra, s'il estime qu'il échet, fonder ses décisions provisoires et sa sentence sur *les principes de droit et, en particulier, du droit international* ».

L'application de certains de ces contrats a quelquefois donné lieu à des litiges réglés par voie de sentences arbitrales qui ont appliqué des règles tirées du droit international. Ainsi dans une sentence rendue en septembre 1951 entre la Petroleum Development Ltd et le Sheikh d'Abu Dhabi, l'arbitre britannique a constaté que le droit d'Abu Dhabi, peu développé, ne contenait pas de règles de nature à résoudre le litige et que les parties elles-mêmes n'avaient pas désiré rattacher le contrat à un droit interne, il a donc fait application de principes généraux fondés sur « le bon sens et la pratique habituelle de la plupart des nations civilisées – une sorte de « droit naturel moderne » (texte de la sentence en anglais in *International Law Reports*, 1951, p. 144). Le raisonnement a été sensiblement le même dans la sentence de juin 1953, *Ruler of Qatar v/International Marine Oil Company Ltd* (texte de la sentence en anglais in *international Law Reports* 1953, p. 534).

Plus nettement, dans l'affaire *Aramco c. Arabie Saoudite*, le contrat de concession stipulait que le Tribunal arbitral devrait régler le litige « conformément au droit arabo-saoudite, dans la mesure où il s'agit de questions rentrant dans la juridiction de l'Arabie Saoudite, conformément au droit que le Tribunal arbitral jugera applicable dans la mesure où il s'agit de questions en dehors de la juridiction de l'Arabie Saoudite ». Mais plus catégoriquement, l'arbitre a décidé que « *l'arbitrage est soumis aux règles du droit des gens pour la raison qu'une des parties est un État* ». (textes dans *Rev. Crit. de droit international privé*, 1963, p. 272-363).

Sans doute aujourd'hui la tendance des États producteurs de matières premières – qui, au demeurant, ont perfectionné leur système juridique – est de prévoir que les contrats internationaux qu'ils concluent relèveront de leur droit interne. Mais à l'opposé, il faut citer le mécanisme créé dans le cadre de la Convention du 18 mars 1965 – signée dans le cadre de la B.I.R.D. – pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États qui stipule : « Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend – y compris les règles relatives aux conflits de lois – *ainsi que les principes de droit international en la matière* ».

La théorie de ces contrats⁴ peut faire partie de l'étude du droit international public. Elle peut aussi être considérée, ce qui semble être la tendance actuelle, comme une

3. Il doit être bien clair que de tels contrats ne sont pas assimilables à des traités : cf. C.I.J. Affaire de Anglo-Iranian : décision d'incompétence de la Cour à propos d'un litige fondé sur la violation d'un contrat conclu entre un État et une société privée étrangère (Rec. 1952).

4. Les problèmes juridiques posés par ces contrats sont de première importance. Pour une étude approfondie, il convient de se reporter en particulier à P. Weil, Problèmes relatifs aux contrats passés entre un État et un particulier, *R.C.A.D.I.*, 1969 III (avec bibliographie détaillée). P. Lalive, L'État en tant que partie à des contrats de concession ou d'investissement conclus avec des sociétés privées étrangères. – Congrès UNIDROIT, 1976. Ed Oceana, 1977.

matière spécifique abordée aussi bien par les internationalistes « privés » que par les internationalistes « publics ». Nous sommes donc là en présence d'une question pour laquelle l'imbrication du « public » et du « privé » est évidente.

II. L'effectivité du droit international

A. La négation du droit international

Il est courant d'entendre affirmer que le droit international « n'existe pas ». Certains auteurs anciens (Hobbes) ou modernes en ont fait un des éléments de leur raisonnement.

Si l'on essaie de synthétiser les éléments divers de cette contestation du droit international, l'on s'aperçoit que celle-ci se fonde sur les postulats suivants :

- Il n'y a pas dans la société internationale d'autorité supérieure régulatrice, que ce soit au niveau de la formation de la règle générale (pas d'assemblée législative), au niveau de l'application (pas d'exécutif international) ou au niveau du règlement des litiges (pas de juge obligatoire).
- La formation et l'application de la règle internationale dépendent des rapports de force entre les États.

B. Réponse

De telles « démonstrations » ne sont, selon nous, nullement concluantes.

a) Elles procèdent tout d'abord d'un « statocentrisme » qui tend à voir dans le modèle étatique le seul vrai système juridique.

Or un système juridique n'est pas une abstraction, il se modèle sur les caractéristiques de la société qu'il doit régir.

La société étatique est fondée sur les principes de la subordination du citoyen aux organes de l'État et de la centralisation de la production de normes.

La société internationale est au contraire fondée sur le principe d'égalité d'entités indépendantes (le principe de « l'égal souveraineté » des États). Celui-ci conduit à un modèle juridique différent fondé sur la décentralisation de la production des règles : formation des coutumes à partir des comportements des différents sujets du système, conclusion d'engagements particuliers par la voie des traités.

L'on verra au demeurant que dans la société contemporaine, cette décentralisation tend à s'atténuer par le recours à la production de règles générales par des techniques concertées (traités élaborés par des conférences réunissant tous les États).

b) Elle procèdent aussi d'une idéalisation du système juridique étatique. — A l'intérieur de l'État, le contenu de la règle est aussi souvent le résultat d'un rapport de forces entre groupes sociaux.

A l'intérieur de l'État aussi, il arrive — de plus en plus fréquemment — que la puissance d'un groupe social s'oppose à l'application des règles du système. En tout état de cause, l'on ne doit pas identifier la notion de système juridique avec celle de sanction. Il y a dans certains systèmes internes des branches du droit qui ne comportent pas de mécanisme de sanction (le droit constitutionnel quand il n'y a pas de contrôle de la constitutionnalité).

c) Enfin et surtout, elles témoignent d'une ignorance de la vie internationale. — La réalité et l'effectivité du droit international sont attestées par la vie de tous les jours. Il serait anormal de ne considérer que les cas de non respect du droit, qui apparaissent dans tout système juridique et d'oublier que les relations internationales courantes sont fondées sur un respect quotidien d'une « règle de jeu » (le respect de la souveraineté territoriale, le respect des ambassades, etc.) et sur une application de procédures (le traité, la protection diplomatique, etc.) qui sont le droit international.

Sur le plan de « l'existence », l'attitude des Etats atteste en permanence de la réalité du droit international : ils le reconnaissent dans leurs constitutions (cf. le Préambule de la Constitution française), ils y font appel dans leurs litiges (en 1960 après qu'un avion « espion » U-2 américain se soit écrasé sur le territoire soviétique, le gouvernement américain a présenté ses excuses pour cette violation de la souveraineté territoriale). Il est d'ailleurs tout à fait exceptionnel qu'un État se comporte comme s'il n'était régi par aucune règle internationale (peut-être la Chine au plus fort de la Révolution culturelle).

Il faut donc en définitive à la fois admettre l'existence du droit international et son indéniable spécificité en tant que système juridique.

III. Le développement historique du droit international ⁵

A. Origine : XV – XVI^e siècles

Bien qu'il ait existé dans l'Antiquité certaines pratiques (accords, arbitrages) qui préfigurent les procédures actuelles, l'on considère que le droit international a commencé à se former en tant que système cohérent et organisé en Europe à partir de la Renaissance.

En effet :

a) C'est à partir de la Renaissance que la société internationale commence à ressembler à ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire fondée sur des entités (les États) qui se considèrent et se proclament souveraines et égales en droit, prenant ainsi le contre-pied du Moyen-Age où prévalait la notion — souvent théorique — d'intégration dans une communauté hiérarchisée (avec, à sa tête, le Pape et l'Empereur).

La notion de souveraineté a entraîné le développement de principes qui sont devenus depuis lors des règles fondamentales du droit international : la délimitation du territoire et l'exclusivité de la compétence de l'État sur celui-ci.

b) C'est également durant la Renaissance, qu'apparaissent les premières présentations systématiques du droit international. La doctrine a donc contribué, de façon essentielle, à la prise de conscience par les gouvernements de l'existence de règles internationales et à leur développement.

On doit connaître les noms de ces « pères » du droit international, théologiens, écrivant en latin et transposant aux rapports entre nations certains principes que la morale chrétienne

5. On ne peut donner sur ces aspects que des indications schématiques. Les traités de droit international ne comportent pas dans l'ensemble de longs développements sur ces points sauf : P. Guggenheim, *Droit international public*, et l'ouvrage monumental de Verzijl, *International Law in a historical perspective*.

applique aux individus (respect de la parole donnée qui conduit à l'adage « *pacta sunt servanda* », bonne foi, interdiction de la violence « injuste ») : Vitoria (1480-1546), puis plus tard, Suárez (1548-1617). Ils sont par définition des « anti-Machiavel ».

B. Développement : la formation du droit international « classique » du XVII^e siècle au début du XX^e siècle

a) Le droit international connaît un perfectionnement continu. Les procédures s'affinent, notamment celles de conclusion des traités; mais il faudra attendre assez longtemps avant que n'apparaissent les véritables traités multilatéraux (XIX^e siècle).

Les règles de fond sur l'étendue des compétences de l'État s'affirment, notamment dans le domaine maritime : la sphère de souveraineté de l'État se limite à une mer territoriale, le reste des espaces maritimes demeurant « libre ».

Des pans entiers du droit passent du stade d'ébauche à celui de théorie perfectionnée : en matière de reconnaissance, de protection diplomatique, de responsabilité, de droit des conflits armés et tout à fait à la fin du XIX^e siècle, de droit des organisations internationales.

Le problème du règlement pacifique des différends et de ses techniques prend, à partir de l'extrême fin du XIX^e siècle, une importance de plus en plus grande.

Pour caractériser ce droit « classique » tel qu'il apparaît avant le premier conflit mondial on doit retenir :

- Son « européocentrisme » : ce sont les États européens qui l'ont formé dans une très large mesure et bien souvent le droit international est appelé droit public européen (en 1788 C.F. de Martens publie un « Précis du Droit des gens modernes de l'Europe. ») Mais cette prépondérance de l'Europe commence à s'atténuer au XIX^e siècle par la présence des Amériques du Nord puis du Sud.

- Le fait qu'il ne considère pas en principe comme illicite le recours à la force entre les États.

b) La doctrine. Au XVII^e siècle Grotius (1583-1645) est de loin l'auteur le plus important. Il sera suivi de Gentilis (1552-1608) et de Vattel (1714-1767). Ils ont pris la suite, par leurs exposés systématiques, des pères fondateurs.

Avec la multiplication des auteurs apparaissent les conflits de doctrine :

- Opposition entre les tenants du « *droit naturel* » qui considèrent qu'il existe des règles transcendantes qui s'imposent aux États (Pufendorf - 1622-1694) et les « *positivistes* » qui déduisent l'existence de règles seulement de l'observation de la conduite des États (Binkershoek - 1673-1793, Moser - 1701-1765).

- Opposition entre les « dualistes » qui considèrent qu'il y a séparation totale entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique international (Triepel) et « monistes » qui nient cette séparation (Kelsen, G. Scelle).

- Controverse sur le fondement du caractère obligatoire du droit international : simple consentement tacite de l'État qui « s'autolimite » (Jellinek - 1851-1911), volonté commune des États (Triepel), nécessité sociale (G. Scelle).

C. Le droit international contemporain

a) Il n'est pas fondamentalement différent du droit international classique parce qu'il continue de s'appuyer sur les mêmes bases : souveraineté et égalité des États.

Il présente néanmoins des caractéristiques nouvelles.

- b) Tout d'abord parce qu'il rejette l'usage de la force dans les relations internationales.
- c) Parce que certains domaines ont fait l'objet de développements considérables : droit des organisations internationales, droit des rapports économiques et notamment entre pays développés et pays en voie de développement.
- d) Parce qu'il recourt pour se former de plus en plus aux techniques quasi législatives de la conférence internationale.
- e) Parce qu'il est d'élaboration véritablement universelle. L'eurocentrisme est un phénomène totalement dépassé. Il faut au contraire insister sur l'émergence de continents dont le rôle était négligeable autrefois : Afrique et Asie.
- f) Enfin parce qu'il accuse au niveau de sa formation et même de son interprétation les clivages qui sont ceux de la société internationale : clivage en fonction de la doctrine (États se référant au marxisme et États ne s'y référant pas), en fonction du niveau de développement (oppositions fréquentes entre le « bloc » des puissances industrielles et celui des États sous-développés).

C'est d'ailleurs pourquoi l'on parle souvent de « crise » du droit international. Mais cette expression est très exagérée car dans plusieurs domaines la formation des règles a été remarquablement rapide.